

5. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil Technique sont élus tous les quatre ans par la Conférence Générale à sa session ordinaire sur propositions du Conseil Technique sortant. Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.

6. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence Générale, le Comité Exécutif procède au remplacement des membres démissionnaires ou empêchés d'exercer leurs fonctions, les mandats des nouveaux membres ainsi élus expirant avec celui des autres membres.

7. Le Conseil Technique se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers des membres.

8. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

9. Le Directeur est de droit Secrétaire du Conseil Technique.

10. Le Conseil Technique établit, s'il y a lieu, son propre règlement intérieur dans le cadre de la présente Convention et du Protocole d'Application.

ARTICLE XVIII

Attributions, composition et fonctionnement des Commissions

1. Le nombre des Commissions et leurs attributions sont fixés par le Protocole d'Application.

2. Chaque Commission a un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaires.

3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus par la Conférence Générale à sa session ordinaire. Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.

4. Lorsque ni le Président, ni aucun des Vice-Présidents d'une Commission n'appartiennent au pays où a lieu le prochain Congrès International, un Vice-Président supplémentaire peut être désigné par le Comité Exécutif sur proposition du Délégué de ce Pays; ses fonctions cessent avec les travaux du Congrès.

5. Compte tenu des recommandations faites par les Pays Membres, les autres membres des Commissions sont nommés sur propositions des Présidents de Commissions par le Conseil Technique. Celui-ci peut donner délégation à son Président pour procéder aux nominations dans l'intervalle de ses sessions.

6. Les Secrétaires sont nommés sur propositions des Présidents de Commissions, par le Conseil Technique; celui-ci peut donner délégation à son Président pour procéder aux nominations dans l'intervalle de ses sessions.

7. Tout membre d'une Commission qui, pendant deux années consécutives, n'a pas assisté aux réunions ni participé par correspondance aux travaux de la Commission est considéré comme démissionnaire.